

DECRET N° 2006-299 DU 27 JUIN 2006

Portant création du Conseil Présidentiel de l'Investissement (CPI).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi N° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le Décret N° 2006-178 du 08 avril 2006 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret N° 2006-269 du 14 juin 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Cabinet Civil du Président de la République ;
- Sur** Proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 22 Juin 2006 ;

DECRETE :

CHAPITRE 1 : CREATION

Article 1^{er} : Il est créé auprès du Président de la République un organe consultatif dénommé «Conseil Présidentiel de l'Investissement» (CPI).

Article 2 : Le Conseil Présidentiel de l'Investissement est placé sous l'autorité directe du Président de la République qui préside ses sessions.

En cas d'empêchement, le Président de la République peut désigner un membre du Gouvernement pour présider des sessions du CPI.

CHAPITRE 2 : ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le Conseil Présidentiel de l'Investissement organise la réflexion et formule des propositions et des recommandations sur les questions se rapportant au développement des investissements privés et publics au Bénin.

De façon spécifique, le Conseil Présidentiel de l'Investissement est chargé de promouvoir le dialogue direct entre l'Etat et le Secteur Privé afin d'identifier les problèmes importants qui constituent des obstacles à l'investissement et qui requièrent l'intervention du Gouvernement.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : Le Conseil Présidentiel de l'Investissement se réunit chaque semestre en session ordinaire. Il peut être convoqué en session extraordinaire chaque fois que de besoin par le Président de la République.

Article 5 : Outre le Président de la République qui en est le Président, le CPI est composé de dix-huit (18) membres désignés par le Président de la République pour une période de deux ans renouvelable. La composition du Conseil est répartie comme suit :

- six (6) investisseurs béninois ;
- six (6) investisseurs étrangers résidant au Bénin ;
- six (6) investisseurs étrangers potentiels ;

Les membres du Conseil Présidentiel de l'Investissement sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 6 : Le Président de la République peut désigner un ou plusieurs membres du Gouvernement pour prendre part aux travaux du Conseil Présidentiel de l'Investissement en fonction des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 7 : La fonction de membre du Conseil Présidentiel de l'Investissement repose sur un engagement librement consenti et ne donne droit à aucune rémunération.

Article 8 : Le Conseil Présidentiel de l'Investissement dispose d'un Secrétariat Permanent.

Le Secrétariat Permanent a pour rôles :

- la préparation des sessions du CPI ;
- la tenue du secrétariat des sessions ;
- le suivi et la mise en œuvre des recommandations du CPI ;
- l'instauration d'une concertation permanente entre tous les acteurs et structures impliqués dans l'action du CPI, ainsi qu'avec toutes les autres structures concourant à l'animation du dialogue Secteur Public/Secteur Privé.

Article 9 : Le Secrétaire Permanent du CPI est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

Il est directement rattaché au Président de la République à qui il rend compte des activités du Secrétariat Permanent.

Le Secrétaire Permanent coordonne les activités et assure l'animation du Secrétariat Permanent.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus dans ce cadre et peut prendre toutes initiatives liées aux missions du Conseil Présidentiel de l'Investissement.

Article 10 : Les conditions d'organisation et de fonctionnement du Secrétariat Permanent sont définies par Arrêté du Président de la République.

Article 11 : Des groupes de travail thématiques peuvent être créés au sein du CPI, relativement aux obstacles à l'investissement identifiés par les membres du Conseil.

Chaque groupe de travail est présidé par un ou plusieurs membres du CPI et s'appuie sur le personnel technique du Secrétariat Permanent pour l'accomplissement de sa mission.

Article 12 : Afin d'assurer un meilleur suivi des recommandations du Conseil Présidentiel de l'Investissement, il est créé un Comité de suivi présidé par le Secrétaire Permanent du CPI et regroupant l'ensemble des administrations impliquées dans la mise en œuvre des réformes préconisées dans le cadre de l'amélioration du climat de l'investissement au Bénin.

Le Comité de suivi des recommandations se réunit au moins une fois par mois sur convocation du Secrétaire Permanent du CPI. Au cours des réunions, chaque structure membre fait le point sur l'état de mise en œuvre

recommandations dont elle a la responsabilité et fait part éventuellement des difficultés rencontrées.

Les conclusions des réunions du Comité de suivi peuvent faire l'objet de communications en Conseil des Ministres.

La composition du Comité de suivi est fixée par Arrêté du Président de la République.

CHAPITRE 4 : RESSOURCES DU CPI

Article 13 : Les ressources pour le fonctionnement du CPI sont constituées par :

- une dotation budgétaire spécifique inscrite dans le budget de la Présidence de la République et destinée à la couverture annuelle des activités du Conseil ;
- des ressources mises à la disposition de l'Etat par les partenaires au développement et destinées à la réalisation des missions spécifiques du CPI.

Article 14 : Le CPI jouit d'une autonomie de gestion.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

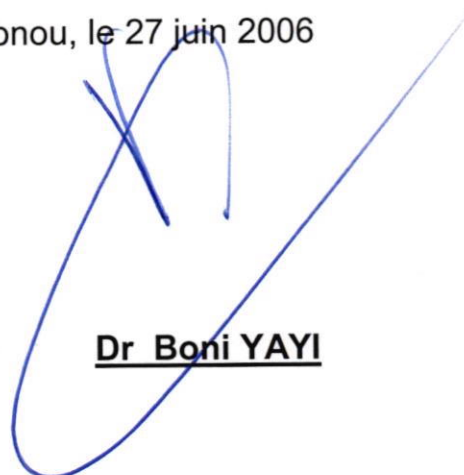
Article 15 : Le Président de la république peut faire appel à toute personne dont les compétences et l'expertise sont jugées utiles à l'accomplissement des missions du CPI.

Article 16 : Les ministres du Gouvernement et le Secrétaire Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

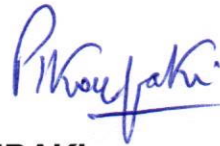
Article 17 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 27 juin 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Dr Boni YAYI

Le Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances,



Pascal I. KOUPAKI

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MDEF 4 AUTRES
MINISTERES 21 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC
3 GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC- ENAM – FADESP 3-
UNIPAR – FDSP 2 JO 1.-